

ARTICLE 10

Expropriation

1. Les investissements visés des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou le rendement obtenu par ces derniers ne peuvent faire l'objet d'une expropriation, d'une nationalisation ou de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation sur le territoire de l'autre Partie contractante (ci-après « expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public, dans le respect des principes internes d'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire et moyennant le versement d'une compensation⁶. Cette compensation correspond à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation, ou avant que l'imminence de l'expropriation soit devenue de notoriété publique, selon ce qui s'est passé en premier, et elle comprend les intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du versement, est effectivement réalisable et librement transférable, et est versée sans délai. L'investisseur concerné a le droit, en vertu du droit de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie contractante, de son dossier et de l'évaluation de son investissement selon les principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires touchant aux droits de propriété intellectuelle, ni aux autres mesures se rapportant à ces droits, dans la mesure où ces mesures sont conformes aux accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties contractantes sont parties.

ARTICLE 11

Indemnisation des pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements visés subissent des pertes par suite d'une guerre, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, d'émeutes ou d'autres événements similaires se voient accorder par l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

⁶ L'annexe B.10 s'applique au présent paragraphe.